
Mairie de MEUCON
Règlement des services périscolaires

Les services de garderie et de restauration scolaire sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de Meucon. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités et les conditions dans lesquelles se déroulent ces services. Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

Titre I – Restaurant scolaire

Article 1 : La restauration scolaire est organisée par la commune de Meucon du lundi au vendredi. La fourniture des repas est assurée par un prestataire privé qui conçoit et livre les menus, en concertation avec la commission restauration scolaire. Les repas du mercredi sont gérés par le délégataire de l'accueil de loisirs.

Article 2 : Le restaurant scolaire est accessible aux élèves des établissements primaires et maternelles de la commune.

Article 3 : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La tarification est modulée en fonction des quotients familiaux pour les enfants domiciliés à Meucon. Un tarif différencié est prévu pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la commune.

Les quotients sont remis à la mairie à la demande de celle-ci et à chaque nouvelle inscription. En l'absence de réponse dans les délais, la tranche la plus élevée du barème est appliquée automatiquement jusqu'à la production du quotient, sans effet rétroactif.

Cas des parents séparés : c'est le quotient familial du parent résidant à Meucon (le plus favorable si les deux parents demeurent à Meucon) qui est pris en compte.

Article 4 : A l'exception du mercredi, où les enfants sont sous la responsabilité de l'accueil de loisirs, tout enfant inscrit et utilisateur du service se trouve sous la responsabilité des agents de service et de surveillance :

- 1) dès la sortie des classes et jusqu'à la reprise des cours, pour les enfants de l'école des Sources.
- 2) dès leur prise en charge par les agents communaux à la porte de l'école et leur retour après déjeuner, pour les enfants de l'école St Joseph.

Article 5 : La réservation des repas se fait uniquement sur le site internet de la commune www.meucon.fr.

Article 6 : La réservation des repas peut se faire sur une période maximale de 3 mois. Toute inscription ou annulation devra être faite au plus tard 2 jours ouvrés à l'avance. La réservation des repas du mercredi se fait par l'intermédiaire de l'accueil de loisirs.

Article 7 : Tout repas commandé est dû, quel que soit le motif de l'absence de l'enfant (le repas est en effet facturé à la commune par le prestataire). En cas d'absence imprévue d'un enseignant, et sous réserve que l'école ne soit pas en mesure d'assurer l'accueil de l'enfant, le repas n'est pas compté.

Cas d'enfant malade : sur présentation, sous une semaine, d'un certificat médical à la mairie, les repas commandés et non pris pourront être annulés.

Article 8 : Le personnel de la restauration scolaire n'est pas autorisé à donner les traitements médicaux prescrits aux enfants malades. Sauf cas prévus à l'article 9, les enfants ne sont pas autorisés à porter et à prendre de médication. La municipalité décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir lors de manipulation ou suite à l'absorption de médicaments.

Les parents sont invités à signaler à leur médecin traitant que leur enfant déjeune au restaurant scolaire. Celui-ci peut ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des traitements à prendre uniquement le matin et le soir.

Sous réserve d'y être autorisés par l'agent responsable de restauration scolaire, les parents peuvent apporter et administrer les médicaments à leurs enfants sur le temps de restauration scolaire.

Article 9 : En cas d'allergies ou intolérances alimentaires, diabète, asthme... la rédaction d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) est obligatoire. L'agent responsable de la restauration scolaire est associé à la rédaction pour agir en cas de besoin. Le cas échéant, l'enfant devra être muni d'une trousse d'urgence accompagnée d'un protocole de soins.

Les modifications éventuelles de repas, au cas par cas, entre deux réunions de la commission restauration scolaire, pour les enfants bénéficiant d'un PAI, sont de la responsabilité des parents et de la diététicienne. En aucun cas, ces modifications ne peuvent engager la responsabilité du personnel de la restauration scolaire.

Article 10 : Les enfants sont tenus d'avoir un bon comportement et de respecter les personnes et les locaux. A cet égard, les parents sont invités à leur recommander expressément de veiller à leur attitude :

- obéir aux agents d'encadrement et de service et les respecter
- respecter ses camarades
- respecter la nourriture
- ne pas dégrader le matériel ou les locaux

Les enfants ne doivent pas être en possession d'objet de valeur ou dangereux.

Article 11 : Une charte de bonne conduite, signée par l'enfant, formalisera son engagement.

Article 12 : Tout agissement contraire à ces prescriptions fera l'objet des sanctions suivantes, dans l'ordre chronologique :

- 1) Avertissement : les familles sont informées par lettre du comportement de leur enfant avec détails des faits reprochés.
- 2) Exclusion temporaire d'une semaine maximum prononcée par le Maire, en concertation avec le responsable de l'établissement scolaire dont dépend l'enfant.
- 3) Exclusion définitive prononcée par le Maire, après consultation de la commission de la restauration scolaire, du responsable de l'établissement scolaire et, le cas échéant, de l'assistant social du secteur.

Article 13 : Dans l'hypothèse d'un accident, la responsabilité de la commune peut être engagée si celui-ci résulte notamment d'un défaut de surveillance. En l'absence de responsabilité de la commune, c'est l'assurance de la famille qui couvre les dommages.

Titre II – Garderie (école des Sources)

Article 14 : Un service de garderie est assuré dans l'établissement pour les enfants de l'école des Sources, maternelle et primaire, aux horaires suivants :

- 7 h 30 / 8 h 20
- 11 h 30 / 13 h 20
- 16 h 30 / 18 h 45

Article 15 : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal

Article 16 : Tout enfant entrant en garderie le matin sera pointé par un agent de surveillance.

Article 17 : L'enfant qui quitte le service de garderie en fin de journée doit le signaler à l'agent de surveillance afin qu'il puisse pointer son départ. En cas d'oubli de signalement de départ, le service de garderie est décompté jusqu'à 18 h 45.

Article 18 : Le service de garderie est décompté par tranches d'un quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est dû.

Article 19 : Toute entrée à la garderie, de quelque durée qu'elle soit, donne lieu à facturation (l'enfant étant pris en charge par le personnel communal). Ouverture du service à 7 h 30.

Article 20 : L'enfant qui se présente à l'école avant 8 h 20, heure de prise en charge par les enseignants, entre à la garderie ou attend à l'extérieur de l'école sous la responsabilité de ses parents. En aucun cas, il ne doit attendre dans le hall (maternelle) ou sur la cour (primaire).

Article 21 : Tout enfant déjeunant au restaurant scolaire est considéré comme utilisant le service de garderie du midi.

Article 22 : A midi, les enfants se trouvent sous la responsabilité des agents de service dès la sortie des classes et jusqu'à la reprise des cours. Le mercredi, les enfants sont sous la responsabilité de l'accueil de loisirs

Article 23 : Les enfants de maternelle ne peuvent quitter la garderie du soir qu'accompagnés par leurs parents ou d'un adulte dûment autorisé.

Article 24 : Le séjour de l'enfant en garderie est décompté jusqu'à sa sortie effective de l'enceinte de l'école.

Article 25 : Les goûters sont fournis par les familles (de l'eau et des verres sont toutefois mis à la disposition des enfants).

Article 26 : Attitude : voir articles 10 et 12.

Titre III – Paiement

Article 27 : Le prix des repas non réservés ou réservés tardivement donne automatiquement lieu à majoration, selon un tarif voté par le conseil municipal.

Article 28 : Le service fonctionne en pré-paiement : chaque famille dispose d'un compte ouvert en mairie, lequel est débité à chaque consommation de l'enfant.

Article 29 : Le compte est alimenté au rythme convenant aux familles par carte bancaire sur le site internet de la commune ou en espèces en mairie.

Article 30 : Le solde doit être maintenu créditeur. Si le solde est débiteur de plus de 30 euros, il ne sera pas possible de réserver un repas.

Article 31 : Les familles disposant d'internet peuvent consulter leur situation à tout moment au moyen d'un code d'accès confidentiel qui leur est donné.

Article 32 : Les impayés sont mis en recouvrement par le Trésor public.

Article 33 : Les admissions aux services restauration scolaire et garderie pourront être refusées aux familles dont les comptes n'auront pas été régularisés après le courrier d'avertissement adressé par la mairie

Article 34 : Toute famille inscrivant son (ses) enfant(s) à la restauration scolaire municipale et(ou) à la garderie accepte le présent règlement par apposition de la signature des représentants légaux sur le récépissé joint.



Je soussigné(e).....représentant légal
de, atteste avoir reçu un exemplaire du
règlement des services périscolaires et accepte ce dernier.

Ecole :

Date :

Signature